

## Protection animale et chasse



### Introduction

Il est nécessaire que la protection des animaux soit en dialogue constant avec la chasse et réciproquement. En l'occurrence, différents éléments transversaux doivent être pris en compte et distingués le plus clairement possible: convictions éthiques individuelles et faits écologiques avec leurs évaluations sous l'angle de la protection de la nature et des animaux ainsi que les prescriptions sociales, politiques et légales qui sont soumises à des changements continus. La PSA privilégie la mise en évidence des mesures qui dans l'optique de la protection animale doivent être prises et/ou des éléments qui méritent une attention toute particulière.

Le paysage culturel suisse est essentiellement marqué par l'être humain. Depuis des siècles, il n'existe plus d'espaces sauvages au sens originel du terme, c'est-à-dire échappant totalement à l'influence humaine. Même le Parc national suisse, classé comme réserve naturelle intégrale par les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) était il y a encore 100 ans utilisé de façon intensive et ses populations de gibier sont aujourd'hui influencées par la chasse pratiquée en dehors de la zone de protection.

Dans un paysage culturel de ce type les intérêts respectifs de l'homme et de la faune dans l'utilisation du territoire et du droit qu'ont les animaux sauvages à exister avec leurs besoins, doivent

trouver un dénominateur commun. Etant donné qu'en Suisse les populations de certaines espèces sauvages (tout particulièrement cerfs et sangliers) sont très nombreuses notamment grâce à l'extension des surfaces forestières et de la nourriture disponible sur les surfaces agricoles (sangliers), la chasse est nécessaire selon l'état actuel des connaissances. Du point de vue de la protection de la nature, la chasse peut contribuer à minimiser les dégâts causés par le gibier aux champs et aux forêts (dégâts d'abrutissement causés aux jeunes plantes, régénération naturelle de la forêt rendue impossible) et à maintenir un espace vital intact. Elle peut également aider à diminuer la souffrance engendrée par des épizooties comme la kératoconjonctivite infectieuse (cécité du chamois) en bloquant leur propagation et en abrégant les souffrances des animaux malades. Enfin, elle tente de maintenir sur le territoire partagé avec l'être humain une population sauvage acceptable au niveau écologique. Une chasse durable permet aux animaux d'éviter de souffrir de la faim et du stress causés par une densité excessive de leur population et par conséquent les maintient en bonne forme physique.

Il faudrait se garder toutefois de surévaluer cet impact positif de la chasse. En principe, les populations de gibier sont autorégulées, qu'elles vivent dans un espace sauvage ou un paysage culturel fortement mis à contribution! La chasse a pour seule fonction de créer et de maintenir un état conforme aux désirs actuels des humains. Cet état peut présenter des avantages ou des inconvénients pour le monde animal et la diversité des espèces; il n'est en tout cas ni «naturel» ni «nécessaire» du point de vue écologique!

Le retour des grands prédateurs comme le loup, l'ours et le lynx au cours des dix (ours) à quarante (lynx) dernières années a imposé (et impose) aux chasseurs suisses une réflexion sur leur propre rôle. Jusqu'à présent, ce dernier était caractérisé par le sentiment de «remplacer» les carnassiers dans la «régulation» des populations de gibier. Les prédateurs reviennent dans leur habitat d'origine tantôt naturellement (loup, ours), tantôt avec le soutien actif des programmes de réintroduction (lynx); tous prélèvent leur part du riche stock de gibier en Suisse. La PSA estime que si les prédateurs s'attaquent à une partie des ongulés et que parallèlement l'homme se contente de ne chasser que le nombre d'animaux nécessaire au renouvellement des effectifs, la situation est optimale. On ne saurait rêver de meilleures conditions puisque depuis des siècles la population de gibier n'a pas été aussi nombreuse en Suisse comme c'est le cas aujourd'hui! Néanmoins, la décision de la Confédération manifestée dans la nouvelle ordonnance sur la chasse (OChP) est en flagrante contradiction avec cet état de choses, puisqu'à l'avenir des pertes dans les régales de chasse justifieront la chasse aux grands carnassiers!

Les biologistes spécialisés dans les animaux sauvages sont unanimes à penser que les populations animales ne sont pas avant tout régulées par leurs prédateurs naturels, mais par l'offre de nourriture et la concurrence au sein de l'espèce, en d'autres termes par la solidité de leur habitat. Les prédateurs en revanche ont un impact certain sur la répartition spatiale, la bonne condition physique et le comportement de leurs proies. Quelques espèces particulièrement douées pour l'adaptation à leur environnement comme le renard ou le sanglier ne peuvent quasiment pas être «régulées» même par une chasse intensive; cette dernière peut même causer l'augmentation de la population (amélioration de la productivité des effectifs, maturité sexuelle précoce)! A la lumière de ces connaissances, le prétendu savoir en matière cynégétique doit être revu en profondeur: la chasse aux renards est-elle justifiée? Est-ce que les loups doivent être régulés? Y a-t-il automatiquement moins de chevreuils sur les territoires où chassent les lynx ou sont-ils tout simplement plus difficiles à apercevoir? Les chasseurs peuvent-ils et doivent-ils réguler les effectifs de gibier?

Tuer des animaux est de plus en plus remis en question dans notre société urbaine actuelle. Est-il défendable sur le plan éthique de se servir des animaux en les tuant? Chacun doit répondre individuellement à cette question. Si quelqu'un décide qu'il veut se nourrir de produits d'origine animale (produits laitiers, viande, œufs) et porter des vêtements et des chaussures en cuir, il doit également accepter que des animaux doivent être tués à cette fin. La PSA est d'avis que dans tous les cas, il faut toujours veiller à ce que les animaux puissent vivre conformément aux besoins de leur espèce et qu'ils soient abattus rapidement et sans douleur.

Le principe d'une vie conforme aux besoins de l'espèce peut être respecté lors de l'utilisation du gibier. Il reste à tirer au clair dans quelle mesure la mise à mort dans le cadre de l'exercice de la chasse est optimale. L'objectif est d'éliminer de la chasse les pratiques contraires à la protection

animale et de combler les lacunes y afférentes dans la législation sur la chasse. En l'occurrence, il faut aspirer à uniformiser aussi généralement que possible la formation cantonale des jeunes chasseurs, les lois et leur application.

## Mesures à prendre de l'avis de la PSA

Il y a du pain sur la planche dans l'exercice proprement dit de la chasse, les armes, les munitions et les pratiques cynégétiques, d'une part et dans la définition des espèces animales à chasser, d'autre part. Le statut mise en danger de l'espèce, l'utilisation du gibier tiré et le sens profond de la chasse devraient être les critères décisifs. Par ailleurs, l'impact écologique de la chasse devrait être élucidé sur le plan scientifique et une réponse donnée à la question de la nécessité et de la justification de la chasse.

### 1. But de la chasse/chasse aux trophées/tourisme cynégétique

Il faut des bonnes raisons pour tirer un animal; l'exploitation durable des populations de gibier avec utilisation de l'animal abattu (viande, graisse, peau) peut en être une, de même que la conservation au sens du maintien de biotopes avec une grande diversité d'espèces et des animaux en bonne santé. Tuer par pur plaisir ou pour gagner un trophée n'est en revanche pas défendable sur le plan éthique. Le culte des trophées avec distinctions et remises de prix envoie un mauvais message. Les bons chasseurs ne sont pas ceux qui tirent les plus grosses pièces, mais ceux qui chassent selon des critères écologiques et avec des méthodes correctes. Les mêmes raisons incitent à rejeter le tourisme cynégétique: bien souvent plus cruel que la chasse dans notre pays, il n'a rien en commun avec la conservation et l'utilisation du gibier indigène et son seul moteur est le pur plaisir de chasser et de remporter un trophée enviable.

→ Revendication: pour chasser, il faut avoir une bonne raison, la recherche des trophées ou de la poussée d'adrénaline est inacceptable. Les exhibitions de trophées avec évaluations et distinctions ainsi que les offres de voyages cynégétiques sont obsolètes dans notre société; par conséquent, tout cela est à rejeter dans une optique de protection animale.

### 2. Espèces animales en danger

Seules peuvent être chassées les espèces animales dont la population est stable et n'est pas mise en danger par la chasse. En outre, le nombre d'animaux prélevés par la chasse doit pouvoir être compensé par la progéniture de l'espèce concernée. La chasse d'espèces qui sont en danger ou à risque n'a aucun sens et doit être bannie, comme la chasse du tétras-lyre, du lièvre commun, du lièvre variable, de la bécasse des bois. Certaines espèces, comme le lièvre commun, sont encore plus répandues dans les Alpes que sur le Plateau, mais cela ne justifie en aucune manière leur chasse dans les Alpes alors qu'elles bénéficient d'une protection coûteuse sur le Plateau. Au vu de la menace qui plane au niveau national, il faut bien plutôt essayer de sauver ce qui existe encore! Il n'y a donc aucune raison qui justifie la chasse d'espèces menacées. De plus, le réchauffement climatique mettra en difficulté des espèces aujourd'hui encore répandues dans les Alpes comme le lièvre variable, le lagopède alpin et la marmotte. Là aussi, le but et le sens de la chasse doivent être remis en question.

→ Revendication: ne pas chasser les espèces en danger et les populations animales à risque!

### 3. Période de protection pour tous les animaux sauvages/protection des mères

Tous les animaux ont droit à une période de protection, tout particulièrement pendant la période de reproduction. Les parents (femelles) qui conduisent ou nourrissent leur progéniture ainsi que les jeunes animaux dépendants des soins de leurs parents doivent être protégés. Il est obsolète et contraire à l'éthique de diviser les animaux en animaux «précieux» et «nuisibles», en autorisant la chasse de ces derniers sans égards ni période de protection.



→ Revendication: accorder des périodes de protection pour toutes les espèces pendant la période de reproduction. Protéger les femelles conduisant de jeunes animaux.

#### 4. Chasse spéciale/chasse complémentaire

La chasse spéciale permet aux cantons avec chasse à patente de remplir les quotas de prélèvement pour le cerf noble et partiellement pour le chevreuil si le nombre d'animaux prévu n'a pas été abattu pendant la période de chasse. Au contraire de la chasse affermée, les cantons avec chasse à patente ont une fenêtre de tir d'environ un mois à disposition pour remplir les quotas qui sont fixés chaque année en fonction de critères écologiques et cynégétiques. Une prolongation de la saison de chasse n'est pas à l'ordre du jour en tout cas pour le cerf noble étant donné qu'elle aurait des répercussions négatives sur le brame. Voilà pourquoi les chasses spéciales n'ont lieu qu'en novembre. En l'occurrence, les dispositions de chasse sont assouplies, par exemple il est permis de tirer des jeunes de l'année à condition que le jeune soit abattu avant la mère. La chasse sur neige est cruelle et inacceptable. Du reste, tirer des jeunes qui têtent encore leur mère est cause de grandes souffrances chez les animaux lorsque la mère survit et recherche son faon pendant des jours et des jours.

→ Revendication: remettre en question l'exercice et les méthodes de chasse spéciale/chasse complémentaire; la chasse sur neige, l'abattage de biches conduisant leur petit sont à rejeter pour des raisons éthiques évidentes.

#### 5. Espèces pouvant être chassées

L'art. 5 de la loi sur la chasse LChP énumère les espèces pouvant être chassées et leurs périodes de protection. Il faut avoir des raisons légitimes pour tirer un animal: la conservation (protection de l'espace vital) ou l'utilisation du gibier. La chasse ne peut toucher que des espèces dont les populations sont stables et qu'elle ne met pas en danger. L'esprit de concurrence et la tradition n'ont aucun rôle à jouer dans la décision concernant les espèces pouvant être chassées ou non! Une espèce animale «ne doit pas» être chassée seulement parce qu'on l'a toujours fait. Dans le doute, la décision doit reposer sur des études sérieuses de la faune. De simples hypothèses sur l'impact d'une régulation ne suffisent pas pour justifier la chasse. Les chasseurs sont donc appelés à remettre toujours en question le sens et le but d'une chasse et à se demander si l'utilisation potentielle de l'animal abattu est toujours en accord avec notre époque et des considérations écologiques.

→ Revendication: La PSA remet fondamentalement en question la chasse du lièvre commun, du lièvre variable, du tétras-lyre, du lagopède alpin, des pigeons, des corvidés, des oiseaux aquatiques et de la bécasse des bois. Il faut remettre toujours en question le sens et le but de la chasse au renard, au blaireau, à la fouine et à la martre des pins.

#### 6. Néozoaires: que faire?

Les néozoaires sont des animaux allogènes introduits intentionnellement ou non par l'être humain ou entrés en Suisse après 1491 (découverte de l'Amérique et début du commerce intercontinental par delà les barrières naturelles). La liste de ces espèces est longue et ne fera que croître dans le sillage du réchauffement climatique et de la circulation mondiale des personnes, des animaux et des marchandises. De nombreux néozoaires se sont installés dans notre pays sans causer de problèmes écologiques ou de protection animale ni mettre en danger les espèces indigènes. En revanche, il faut endiguer le plus tôt possible l'extension d'espèces allogènes qui entraînent des problèmes écologiques, de protection animale ou mettent en danger les espèces indigènes. Les mesures prises dans ce sens ne justifient en aucune manière de négliger les impératifs de la législation sur la protection animale.

→ Revendication: ne pas relâcher dans la nature les animaux allogènes. Si des populations en état de se reproduire se sont déjà installées, l'éthique interdit de mener une «guerre de destruction» contre ces espèces. Dans ce cas, une période de protection pendant la saison de reproduction s'imposerait.

Lorsque des spécimens ont pu être piégés, mais ne peuvent pas être placés dans un jardin animalier, la stérilisation et la mise en liberté peuvent être envisagées comme c'est déjà le cas dans certains länder allemands avec le castor d'Amérique du Nord. Les néozoaires, qui de toute évidence ne peuvent pas se reproduire en Suisse ou qui sont difficiles à castrer (par exemple, les tortues d'eau importées) doivent être attrapés et transférés dans une station d'accueil, un refuge ou un zoo.

## 7. Grands carnassiers: que faire?

Les grands carnassiers comme le loup, le lynx et l'ours appartiennent au monde animal indigène et en ont été exclus pendant un certain temps au moyen de la chasse systématique et de la destruction des proies naturelles et des forêts. Grâce à la nature elle-même et grâce aux initiatives déployées pour protéger ces espèces, les effectifs ont pu se reconstituer sur l'ensemble du territoire européen. Dans ce contexte, la réintroduction des espèces disparues peut être considérée comme une protection active des espèces et un acte de réparation vis-à-vis de la nature. La dissémination de ces prédateurs en raison de l'amélioration de l'habitat (reforestation, retour du gibier) s'effectue finalement de manière naturelle et ramène quelque peu l'espace alpin à son état originel. A la différence de l'être humain, la survie des grands prédateurs dépend de la chasse et de leurs proies. La présence des loups et lynx rend le gibier plus vigilant et diminue de ce fait les prises de la chasse. Néanmoins, il est prouvé qu'elle n'entraîne pas l'éradication de leurs proies, mais qu'elle les maintient en bonne santé et réduit les dégâts d'abrutissement dus aux fréquentes migrations des cerfs et chevreuils. Les grands carnassiers reprennent à leur compte de façon naturelle toutes les fonctions positives que l'on attribue à la chasse menée par l'homme. Par conséquent, comme il n'existe pas de droit à la proie, il n'est pas justifié d'accorder des compensations pour «dégâts au gibier» causés aux régales de chasse ou d'autoriser de tirer les grands carnassiers!

→ Revendication: les effectifs de prédateurs doivent au premier chef se réguler de manière naturelle, comme c'est le cas de tous les animaux sauvages, par la solidité de leur habitat (territoire, proie). Les manœuvres politiques visant actuellement à autoriser le tir des grands carnassiers en raison des «dégâts au gibier» causés aux régales de chasse, de réduire le statut de protection des espèces en Suisse voire de déclarer certaines régions comme «exemptes de loups» doivent être rejetées!

Le tir de loups, d'ours ou de lynx n'est justifié que dans des cas particuliers, notamment quand a) un animal s'est focalisé sur les animaux de rente comme proies et ne s'en laisse pas détourner par les mesures de protection des troupeaux; b) un animal a perdu toute crainte de l'homme et représente un risque indéniable pour la sécurité à proximité de zones habitées; ou c) un animal infecté par le virus de la rage s'est introduit sur le territoire.

Il va donc de soi que la protection animale s'étend également aux animaux de rente menacés par les grands prédateurs: les détenteurs d'animaux sont responsables du bien-être de leurs animaux. La détention de moutons sans protection ou sans berger sur les pâturages alpins, où les animaux ne sont pas contrôlés pendant des jours et livrés à eux-mêmes, doit être rejetée au nom de la protection animale. Le comble est que ce type de détention bénéficie d'un soutien financier alimenté par les recettes fiscales.

## 8. Nourrissage des animaux sauvages

Nourrir le gibier peut être toléré dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire le nourrissage d'urgence lors de gros enneigement et/ou de gel intense ou le nourrissage dissuasif pour distraire les sangliers des cultures agricoles pendant un laps de temps réduit. La chasse au sanglier dans des régions où ces derniers causent des dommages massifs peut rendre nécessaire de l'appâter par le fourrage ce qui est même parfois une condition pour abattre ces animaux du premier coup.

→ Revendication: Renoncer à nourrir le gibier à l'exception des mesures d'urgence décrétées par le canton dans des cas particuliers. Rejeter le fourrage d'appât comme méthode cynégétique. À titre temporaire, il peut toutefois être autorisé de tirer du gibier difficile à chasser (sangliers) en l'appâtant avec de la nourriture lorsqu'il s'agit de régions où les sangliers ont causé de gros dégâts.

## 9. Elevage et mise en liberté de gibier pouvant être chassé

Sous l'angle de la protection animale, il est tout à fait inadmissible d'élever des animaux sauvages pour les mettre ensuite en liberté et les chasser. L'objectif à atteindre est le maintien ou la restauration des espaces chez nous de façon que la faune indigène y trouve les ressources nécessaires à sa survie autonome. Ce n'est qu'à ce moment-là que la chasse pourrait être justifiée.

→ Revendication: interdire l'élevage et la mise en liberté du gibier à des fins de chasse. Prendre davantage de mesures conservatoires pour protéger et restaurer des espaces intacts pour la faune.

## 10. Armes et munitions/arcs et flèches/dispositifs de visée nocturnes

Les armes et munitions utilisées doivent entraîner la mort immédiate et sans stress de l'animal chassé. Il faut rejeter strictement l'utilisation de munitions ayant un impact négatif sur l'environnement et sur les autres animaux (par exemple, grenaille de plomb comme toxique pour l'environnement, gibier mort présentant des traces de plomb et pouvant de ce fait empoisonner des rapaces et des gypaètes barbus, volatiles d'une grande vulnérabilité).

Balles: seules sont indiquées les balles à expansion dans le corps de l'animal, entraînant ainsi un choc et un traumatisme des organes qui le tuent immédiatement. Il est préférable d'utiliser des cartouches sans plomb dans la mesure où il est prouvé qu'elles causent la mort comme les balles de plomb. Il faut s'abstenir d'utiliser des balles blindées parce qu'elles ne tuent pas toujours immédiatement et peuvent entraîner une fuite de l'animal sur de longues distances.

Flèches: l'utilisation d'arcs et de flèches ou d'arbalètes est à juste titre interdite dans la chasse en Suisse. Le tir d'une flèche transperce l'animal sans le tuer à coup sûr. En outre, il n'y a aucune raison de ne pas utiliser les armes qui ont fait leur preuve (carabine, fusil) par pur plaisir.

Grenaille: l'utilisation responsable de fusils de chasse présuppose au premier chef un bon entraînement et une grande précision de tir, étant donné qu'ils ne sont mortels qu'à de faibles distances, au maximum 30 à 35 m. Bien tiré à la grenaille, l'animal meurt immédiatement en raison de l'effet massif de choc. Les dispositions (distance de tir) en matière de grenaille ne peuvent pas être contrôlées, ce qui pose problème de même que de nombreux tirs ratés ne peuvent pas être enregistrés quand on tire sur de petits animaux souvent en fuite.

Dispositifs de visée nocturne: l'utilisation de dispositifs de visée nocturne est interdite à la chasse parce que ces dispositifs sont considérés dans les milieux des chasseurs comme déloyaux par rapport au gibier. L'interdiction doit être maintenue y compris pour la chasse pratiquée comme passe-temps, car on ne peut pas recourir à n'importe quel moyen auxiliaire uniquement pour améliorer son score de chasseur. Les dérogations à cette loi font l'objet actuellement d'un débat contradictoire dans le contexte de la chasse au sanglier. Lorsqu'en raison de la gravité des dégâts subis par l'agriculture, la chasse au sanglier peut être autorisée de nuit, l'utilisation de dispositifs de visée nocturne a du sens également du point de vue de la protection animale car eux seuls garantissent un tir précis entraînant une mort rapide.

→ Revendication: renoncer aux balles blindées, à la grenaille de plomb; autoriser le tir à la grenaille uniquement sur de petites distances d'un maximum de 30 m. La PSA remet en question le tir à la grenaille sur les chevreuils et les sangliers. Les initiatives en vue de la légalisation de la chasse à l'arc en Suisse doivent être rejetées avec force. Il faut impérativement respecter l'interdiction de la chasse de nuit. Dans les cas exceptionnels où la chasse au sanglier est autorisée de nuit, l'utilisation de dispositifs de visée nocturne est non seulement permise, mais doit être obligatoire.

## 11. Utilisation des armes/tir obligatoire/distances de tir

Les personnes qui chassent doivent avoir une formation et une expérience suffisantes pour utiliser leurs armes correctement et efficacement. Une formation solide à rafraîchir régulièrement est indis-

pensable pour les chasseurs. Le respect des distances maximales de tir garantit que le projectile peut déployer ses effets mortifères au moment de l'impact et qu'il est possible de viser avec précision.

→ **Revendication:** obligation d'effectuer périodiquement, par exemple une fois par an un tir de réglage dans des conditions proches de la pratique, organisé par une instance indépendante (service cantonal de la chasse). Réaliser un nombre minimum de tirs réussis par tir à balle et à grenaille doit être la condition pour obtenir la patente de chasse. Il est irresponsable de tirer à la grenaille à une distance supérieure à 35 m. La distance de tir acceptable varie pour les balles en fonction de la taille de l'animal. La distance de tir pour les marmottes ne devrait pas excéder 40 m., pour les chevreuils 120 m. et pour les cerfs 150 m.

## 12. Recherche

Si un animal sauvage fuit après avoir été tiré (touché, blessé), il faut sans délai prendre les mesures appropriées pour le rechercher et le retrouver le plus rapidement possible (même de nuit). Il faut engager des chiens de sang (chiens de rouge) bien dressés et des conducteurs aguerris. En général, un animal blessé ne fuit pas dans tous les sens, mais cherche à se cacher. La recherche doit se dérouler dans le calme et avec sang-froid en évitant toute agitation pour ne pas faire fuir à nouveau cet animal blessé qui souffre. Les chiens utilisés lors de la recherche doivent être tenus par une longe de pistage. On ne peut lâcher les chiens que pour arrêter le gibier blessé encore capable de fuir. Conformément au nouveau manuel suisse sur la chasse, le chien ne peut tuer le gibier que dans des cas exceptionnels, mais c'est à rejeter absolument, car cela ne fait qu'aggraver la souffrance et ne raccourcit pas l'agonie d'un animal sauvage blessé. Les chiens utilisés pour tuer le gibier représentent un danger qu'il ne faut pas sous-estimer pour leur environnement (êtres humains, animaux familiers et animaux de rente, gibier) et doivent être sous contrôle constant (ou en enclos, tenus en laisse, avec muselière), ce qui n'est pas conforme aux besoins de ces animaux.

→ **Revendication:** prendre sans retard les mesures appropriées pour la recherche. Seuls des chiens de sang dressés peuvent être utilisés pour pister le gibier blessé. Il faut absolument s'abstenir de laisser un chien tuer un animal sauvage blessé. La recherche doit être soumise à déclaration et l'administration de la chasse doit être informée de son issue.

## 13. Chiens de chasse

L'intervention de chiens ne se justifie qu'à condition que ni les chiens ni le gibier ne subissent un stress inutile et qu'elle soit indispensable. Les chiens auxquels il faut recourir avant tout sont les chiens de rouge lorsqu'il est nécessaire de rechercher des animaux blessés. Si des chiens sont utilisés pour la battue ou la chasse à l'arrêt, seuls des chiens qui chassent en aboyant et n'attaquent pas le gibier peuvent être utilisés. Le dressage de chiens de chasse en utilisant un animal vivant (renard, sanglier, canard) ne se justifie pas. L'utilisation de chiens de terrier doit être rejetée du point de vue de la protection animale. Voilà pourquoi la PSA rejette le recours aux chiens dans la chasse de terrier, la chasse au gibier d'eau et la chasse visant le sanglier.

→ **Revendication:** n'autoriser que des chiens de chasse bien dressés pour la recherche et la chasse à courre, mais les types de chasse avec chiens ne sont admissibles que lorsqu'il n'existe pas de meilleure solution. Le dressage des chiens de terrier en utilisant des renards vivants, des retrievers, en utilisant des canards vivants ou des chiens courants dans un enclos avec des sangliers doit être rejeté dans l'optique de la protection animale.

## 14. Fauconnerie

En Suisse, les rapaces ne peuvent être utilisés que pour la chasse aux corvidés. Les oiseaux de fauconnerie tuent en général leur proie immédiatement comme dans la nature. Par ailleurs, les faucons en vol peuvent éloigner les corvidés et les pigeons sans les tuer, près de zones habitées sensibles (lotissements, stades, homes). Il faut donc distinguer la chasse proprement dite en recourant aux rapaces et d'autres activités de fauconnerie comme la dissuasion des corvidés et pigeons ainsi que

les spectacles de vol. Lors de la chasse, la souffrance potentielle de sa proie ainsi que le bien-être de l'oiseau de fauconnerie sont au premier plan. Comparée à un tir à la grenaille, la chasse au faucon est une méthode plus douce étant donné qu'il n'y a plus le danger de tir manqué et de ricochets, l'être humain n'est pas perçu comme facteur de stress et la victime est tuée immédiatement sans oublier que les oiseaux dans une volée ont d'assez fortes chances d'échapper au faucon. La fauconnerie de chasse et toutes les autres détentions de rapaces doivent garantir que les animaux soient détenus conformément à leurs besoins et dressés avec ménagement.

→ Revendication: la chasse de fauconnerie reste limitée en Suisse aux corvidés et il faut rejeter les initiatives dans le sens d'une extension au gros gibier de cette chasse avec des aigles. Les faucons ne doivent pas être dressés en utilisant des animaux vivants et doivent chasser avec un instinct sûr. La détention de faucons est réservée aux personnes qui ont les connaissances spécialisées nécessaires et qui peuvent détenir les animaux conformément aux besoins de ces espèces.

### 15. Chasse à courre

La chasse doit être organisée de manière à limiter autant que possible les inconvénients pour le gibier (fuite, peur, blessures). A cet égard, la chasse à l'affût cause le moins de stress possible au gibier, car en général il ne remarque pas le chasseur qui dispose d'assez de temps pour viser et tirer correctement. La chasse à courre représente une atteinte bien plus grave, qu'elle se déroule avec ou sans chiens. Dans ce type de chasse, les tirs sur le gibier en fuite sont bien plus fréquents, donc il y a des tirs manqués. En outre, tous les animaux sur le territoire de cette chasse sont dérangés pendant des heures par les rabatteurs, les chiens et les tireurs.

→ Revendication: en principe, il faut privilégier la chasse à l'affût et la chasse à l'approche. Des conditions sociales et politiques doivent constituer un cadre favorisant ces types de chasse qui prennent du temps mais ne perturbent que peu la nature et ménagent les animaux.

Outre qu'ils ne doivent pas dépasser une certaine hauteur au garrot, (pour laisser une chance minimale au gibier de leur échapper), les chiens utilisés pour la chasse à courre doivent chasser en se faisant entendre (aboyer), ce qui permet au gibier de mieux les localiser.

Les chasses à courre doivent être limitées aux territoires à forte densité de gibier et à bonne couverture de végétation. Leur nombre par territoire et par an doit être limité au minimum absolument indispensable. Lors des chasses à courre, les sociétés de chasse doivent éviter les zones habitées et respecter la sensibilité de leurs semblables. Le gibier ne doit pas être pourchassé jusque dans les jardins ou à travers les routes.

### 16. Chasse au terrier

La chasse aux espèces vivant dans des terriers (renards, blaireaux) au moyen de chiens de terrier (teckels, terriers) doit être interdite. Il s'agit d'un type de chasse avec forte probabilité de blessures, avec des conséquences graves pour les animaux concernés; dans le pire des cas ils sont lancés les uns contre les autres pour qu'ils se battent (intentionnellement ou non) ce qui est interdit par la loi sur la protection des animaux et qui est lié pour les animaux en présence à une peur extrême (peur de mourir). Le terrier est tout naturellement pour les renards et les blaireaux un lieu de retrait où aucun ennemi ne peut pénétrer, ce que les chasseurs devraient respecter. En outre, la chasse au terrier contre le renard n'est pas nécessaire étant donné qu'il y a des alternatives qui ménagent davantage les animaux. Le dressage des chiens en utilisant un renard vivant reste du domaine de la maltraitance animale.

→ Revendication: interdire la chasse au terrier.

### 17. Pièges et mesures individuelles de protection

Les dispositions sur l'utilisation et le fonctionnement des pièges ainsi que sur la lutte contre les «nuisibles» dans le cadre des mesures individuelles de protection manquent de logique.



→ Revendication: l'utilisation de pièges est soumise, en plus de la déclaration, à autorisation octroyée par le service compétent et les pièges doivent être contrôlés deux fois par jour au moins. Les animaux sauvages ne peuvent être piégés ou tirés que par des connaisseurs (gardes-chasse, chasseurs). Les mesures individuelles de protection prises par les propriétaires ou métayers doivent être interdites.

### 18. Tir de chats et chiens

Il faut interdire le tir de chats et chiens qui divaguent.

Il est bien clair que les chats harets et les chiens qui braconnent peuvent se muer en problème pour la faune, mais, dans quelle mesure les chats sont une menace pour la diversité des espèces indigènes est contesté. En effet, de nombreux biologistes de la faune et protecteurs d'oiseaux sont d'avis qu'en premier lieu la destruction de l'espace vital est responsable de la diminution des espèces d'oiseaux et d'autres animaux menacés. Il est délirant de prétendre que les chats harets déciment les lièvres communs, les écureuils voire des faons. Ils ne peuvent mettre en danger que quelques rares populations de reptiles ou des effectifs de volatiles couvant au sol.

En revanche, les chiens qui braconnent posent un problème parce qu'ils tuent ou blessent gravement les animaux sauvages et, même si les animaux en réchappent, les affaiblissent durablement en les pourchassant. Toutefois, il s'agit de cas isolés. Dieu merci, nous n'avons pas en Suisse de populations de chiens errants.

En fin de compte, les responsables sont les détenteurs et non les animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt et doivent être sous contrôle du détenteur qui doit pouvoir les rappeler en tout temps (cela vaut également pour les chiens de chasse en dehors de la saison de chasse)! Ni tous les chiens en liberté ni tous les chats apparemment ensauvagés ne font de dégâts. Tirer des chats harets n'est pas une solution appropriée pour réguler la population (c'est la même chose pour les pigeons). Attraper, castrer et remettre en liberté les chats harets empêche efficacement la multiplication de leur population. Faire la distinction entre les chats sauvages authentiques (*Felis silvestris*, dans le Jura) et protégés (!) et les chats domestiques tigrés est difficile voire impossible dans un champ.

→ Revendication: tirer des chiens divagants et des chats supposés harets ne peut être effectué que par le garde-chasse (et non par les chasseurs!) et encore, seulement après avoir averti leurs propriétaires et dans des cas exceptionnels. Si le propriétaire est introuvable, il faut contacter la société protectrice des animaux locale (attraper l'animal). Il faut s'abstenir de tirer sur un chat tigré dans la zone occupée par un véritable chat sauvage.

### Editeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, Case postale, 4018 Bâle,  
tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, CCP 40-33680-3,  
sts@tierschutz.com, www.protection-animaux.com